CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3903-2014

Demande de modification des tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2015.

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-ET-

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEF DE L'OUTAOUAIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. L'ACEF de l'Outaouais (ou « ACEFO ») souhaite intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le cadre de la demande de modification des tarifs et conditions des services d'Hydro-Québec dans ses activités de transport («Transporteur » ou « HQT ») à compter du 1er janvier 2015, soit le présent dossier R-3903-2014;

I. Présentation de l'intervenante et de ses intérêts

2. L'ACEF de l'Outaouais a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEF de l'Outaouais regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;

3. Plus particulièrement, l'ACEF de l'Outaouais offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement ainsi que de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie, dont Hydro-Québec et Gazifère;

4. De plus, l'ACEF de l'Outaouais s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant plusieurs années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais. Entre autres, l'ACEF de l'Outaouais est intervenue dans les dossiers R-3671-2008 et R-3709-2009;

5. L'ACEF de l'Outaouais est une intervenante régulière et active auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3738-2010, R-3739-2010, R-3740-2010, R-3724-2010, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3758-2011, R-3793-2012, R-3748-2010, R-3814-2012, R-3817-2012; R-3823-2012; R-3854-2013, R-3875-2014, etc;

II. Motifs de l'intervention, conclusions recherchées et nature de l'intervention

6. L'ACEF de l'Outaouais, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, en ayant un souci particulier pour les ménages à moyen ou faible revenu, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. La décision qui sera rendue par la Régie dans le présent dossier aura un impact certain pour les consommateurs résidentiels incluant les ménages à faible revenu; notamment au niveau de leur budget;

7. En ce qui a trait à l'efficience, le Transporteur en traite, notamment, à la pièce B-000-8, HQT-3, document 1. L'ACEF de l'Outaouais est préoccupée par l'efficience du Transporteur et souhaite s'assurer d'une efficience continue et accrue de la part du Transporteur. Entre autres, dans le dernier dossier tarifaire (R-3823-2012), le Transporteur présentait un tableau de gains d'efficience où apparaît une rubrique « Additionnels » et le Transporteur mentionnait qu'il y avait des gains d'efficience résiduels additionnels susceptibles d'être réalisés. L'ACEFO questionnera le Transporteur à ce sujet et entend, notamment examiner pourquoi cette information n'apparaît pas dans le dossier actuel;

8. En ce qui a trait aux indicateurs de performance, l'ACEFO examinera les résultats présentés par le Transporteur, notamment à la pièce B-0009, HQT-3, document 2. Concernant les indicateurs de fiabilité, l'ACEFO constate qu'il semble y avoir une incohérence entre les valeurs du tableau

3 et celles du tableau 5 relativement aux travaux planifiés ou programmés. L'ACEFO entend interroger le Transporteur à ce sujet;

9. Concernant les indicateurs de coûts en fonction de la capacité du réseau, l'ACEFO présentera une analyse se concentrant sur l'évolution des 5 dernières années. Relativement à l'évolution du coût de service total, l'ACEFO entend présenter des résultats en prenant en considération l'évolution du taux de rendement sur la base de tarification. Selon l'ACEFO, les résultats présentés par le Transporteur ne reflètent pas adéquatement la performance du Transporteur et des corrections doivent être apportées. De plus, l'ACEFO examinera les indicateurs du coût des immobilisations. Il est constaté, notamment, une augmentation importante du coût des immobilisations sur la capacité du réseau pour la période 2009-2013. L'ACEFO entend questionner le Transporteur, entre autres, afin de connaître les causes de cette augmentation et d'identifier des actions pouvant être entreprises pour corriger cette tendance;

10. En ce qui a trait au balisage (B-00010, HQT-3, doc.3), l'ACEFO constate, notamment, que les indicateurs relatifs aux équipements de postes illustrent que la performance du Transporteur est moins bonne que celle de la moyenne. L'ACEFO entend questionner le Transporteur à ce sujet et examiner les résultats du balisage présentés par HQT;

11. En ce qui a trait aux charges nettes d'exploitation (B-0016, HQT-6, document 2), l'ACEFO en examinera l'évolution en terme réels et selon l'approche paramétrique de la Régie. Entre autres, l'ACEFO constate que le salaire de base a augmenté de plus de 10% entre 2013 et 2015. L'ACEFO entend questionner le Transporteur à ce sujet, notamment quant aux justifications sous-jacentes à une telle augmentation;

12. Concernant la planification du réseau de transport (B-0023, HQT-9, document 1), l'ACEFO entend examiner les critères de conception du réseau de transport, notamment quant à la représentation de la production éolienne. À ce sujet, le réseau de transport doit répondre, notamment, à la demande de la charge locale et dans ce cas, le Distributeur compte sur une capacité de production éolienne correspondant à 35% de la capacité contractuelle des parcs éoliens. L'ACEFO veut s'assurer que le réseau de transport reflète cette particularité;

13. De plus, concernant les besoins des clients de point à point, l'ACEFO constate une augmentation de l'énergie transitée sur les interconnexions et veut connaître l'impact de cette augmentation. À ce sujet, l'ACEFO questionnera le Transporteur, entre autres, sur la proportion des livraisons qui exigent un transport ferme;

14. L'ACEFO entend également examiner l'impact tarifaire des investissements projetés, notamment en lien avec l'information pertinente fournie au dossier R-3904-2014, section 5 de HQT-1, document 1, notamment aux tableaux 23 et 26, laquelle complète l'information présentée au tableau 13 du présent dossier (B-0023, p.31). Un examen approfondi du calcul de l'impact tarifaire est des plus pertinents puisque l'évolution du tarif annuel montre une augmentation importante. L'ACEFO constate que le tarif passe de 74,65 $/kW en 2014 à 79,95 $/kW en 2020, soit une augmentation de 7%. Sur cette période, les revenus requis augmentent de 16%, alors que les besoins augmentent de 8%. L'ACEFO entend questionner le Transporteur et déposer à la Régie le résultat de ses analyses;

15. Concernant l'évolution de la base de tarification (B-0018, HQT-7, document 1), lors du dernier dossier tarifaire, l'ACEFO avait recommandé la création, pour l'année 2014, d'un compte pour capter tout écart entre les mises en service projetées et les mises en service réalisées. La Régie a décidé de demander au Transporteur de justifier les écarts historiques et, le cas échéant, de présenter les améliorations apportées au processus d'élaboration des prévisions budgétaires. L'ACEFO entend examiner l'évolution de la base de tarification en suivi de la décision de la Régie. L'analyse de l'ACEFO portera sur les différents intrants de la base de tarification;

16. L'ACEF de l'Outaouais entend participer activement au présent dossier. Notamment, l'ACEF de l'Outaouais entend déposer des demandes de renseignements ainsi qu'un mémoire, elle entend participer à l'audience et présenter une argumentation finale à l'issue du processus d'examen de ce dossier;

17. À ce stade du dossier, l'ACEF de l'Outaouais ne prévoit pas recourir aux services d'un expert externe, bien qu'elle réserve ses droits à cette fin, le cas échéant;

18. L'ACEF de l'Outaouais dépose un budget de participation conformément au para. 8 de la décision D-2014-132 et demande à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et ce, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

III. Communications

19. L'ACEF de l'Outaouais souhaite que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure soussignée, *Me Stéphanie Lussier*, ainsi qu'à l'analyste au dossier, monsieur Paul Paquin, aux coordonnées suivantes :

Monsieur Paul Paquin
PP ÉconoTech Conseil Inc.
1685, Séguin,
Brossard (Québec),
J4X 1K9

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention déposée dans le dossier R-3903-2014;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 21 août 2014

_____

ACEF DE L'OUTAOUAIS
Me Stéphanie Lussier
10 127, rue d'Iberville,
Montréal (Québec), H2B 2T7
Tél. : 514.761.0032
stephanie.lussier@sympatico.ca